



**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 7-8 JUIN 2016

*Président: M. l'Ambassadeur Mero (République-Unie de Tanzanie)*

Le présent document contient le compte rendu de la réunion tenue par le Conseil des ADPIC les 7-8 juin 2016. Les déclarations faites au cours de cette réunion seront distribuées dans un addendum au présent document.

**Sommaire**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2 EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....</b>  | <b>4</b>  |
| 2.1 Suite donnée aux examens déjà effectués .....  | 4         |
| 2.2 Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale de<br>la République des Seychelles et du Kazakhstan .....              | 5         |
| <b>3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA<br/>DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR<br/>UNE AUTRE SITUATION.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE<br/>L'ARTICLE 71:1 .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE<br/>AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 .....</b>       | <b>9</b>  |
| <b>9 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: STRATÉGIES EN MATIÈRE DE<br/>GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET DE TECHNOLOGIES PEU POLLUANTES.....</b> | <b>10</b> |
| <b>11 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>12 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À<br/>L'OMC.....</b>   | <b>12</b> |
| 12.1 Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC .....  | 12        |
| 12.2 Questions liées aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des examens des<br>politiques commerciales.....                            | 13        |
| <b>13 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES<br/>INTERGOUVERNEMENTALES.....</b>  | <b>13</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>14 AUTRES QUESTIONS.....</b>  | <b>15</b> |
| 14.1 Invitations adressées aux observateurs <i>ad hoc</i> .....  | 15        |
| 14.2 Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles .....           | 15        |
| 14.3 Quatorzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC..... | 15        |

## 1 NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1. Le Président a indiqué que, depuis sa réunion de mars 2016, le Conseil avait reçu un certain nombre de mises à jour de notifications antérieures concernant des lois et réglementations présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord:

- l'Union européenne avait notifié une version remaniée de sa Directive sur les marques ainsi que des amendements apportés à son Règlement sur les marques;
- peu après la dernière réunion du Conseil le 1<sup>er</sup> mars, Fidji avait notifié sa Loi sur les brevets et sa Loi sur les marques, ainsi que son Règlement intérieur sur le Tribunal du droit d'auteur et son Règlement sur le droit d'auteur (pays visés). Ces instruments complétaient la série de mesures législatives notifiées avant la dernière réunion du Conseil et présentées par le Président alors en exercice au cours de cette réunion;
- le Mexique avait notifié une série de mesures législatives applicables dans le domaine des indications géographiques, du droit d'auteur et des droits connexes, notamment des modifications apportées à la Déclaration générale de protection de l'appellation d'origine "Mezcal", des modifications apportées à la Loi fédérale sur le droit d'auteur, ainsi que des modifications de certaines dispositions applicables dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion; et
- le Japon avait notifié sa Loi sur les brevets, sa Loi sur les dessins et modèles et sa Loi sur les marques de commerce, ainsi que des ordonnances d'exécution dans chacun de ces domaines.

1.2. Par ailleurs, Le Conseil avait aussi reçu une série complète de notifications de deux Membres ayant accédé récemment à l'Organisation:

- La République des Seychelles avait notifié sa Loi de 2014 sur le droit d'auteur, sa Loi de 2014 sur la propriété industrielle et le règlement y relatif, sa Loi douanière de 2011 et le règlement connexe, ainsi que son Code pénal de 1955 et sa Loi de 2012 portant modification du Code pénal.
- Le Kazakhstan avait notifié trois lois principales sur le droit d'auteur et les droits connexes, sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine des marchandises et sur les brevets, ainsi qu'une série complète d'autres mesures législatives.

1.3. Le Président a proposé que ces notifications soient abordées dans le cadre de l'examen des législations d'application nationales des Seychelles et du Kazakhstan respectivement.

1.4. Enfin, depuis la distribution du projet d'ordre du jour révisé le 26 mai, la délégation du Canada avait notifié des mesures législatives modifiant la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur la protection des obtentions végétales, ainsi qu'un Décret modifiant l'Annexe 1 de la Loi sur les brevets de 2014.

1.5. Ces notifications de lois et de réglementations étaient disponibles dans la série de documents IP/N/1-, et les textes proprement dits des lois, dans la sous-série de documents électroniques figurant dans la base de données Documents en ligne.

1.6. Le Président a fait observer que la République des Seychelles avait aussi notifié ses réponses initiales à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits. Aucune autre réponse initiale ou mise à jour de réponses fournies antérieurement n'avait été soumise depuis la dernière réunion du Conseil. Le Président a encouragé les délégations qui ne l'avaient pas déjà fait à communiquer leurs réponses initiales à la Liste de questions. Il a également invité les autres délégations qui avaient fourni des réponses par le passé, dont certaines dataient d'il y a presque 20 ans et remontaient à 1997, à envisager de mettre à jour les renseignements communiqués, selon que de besoin, en tenant compte du fait que la liste avait été établie par le Conseil comme élément des obligations de notification incombant aux Membres.

1.7. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil ayant eu lieu en mars, les Seychelles avaient notifié pour la première fois un point de contact au titre de l'article 69. Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres avaient été actualisés en conséquence.

1.8. Le Président a particulièrement encouragé les délégations qui avaient notifié une mesure législative nouvelle ou révisée, ou une réponse nouvelle ou mise à jour à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, à informer brièvement le Conseil des principaux éléments de la modification notifiée ou des renseignements fournis. Cette pratique était quasiment devenue une tradition établie, nombre de délégations l'ayant suivie lors de sessions récentes du Conseil. Elle s'était révélée très utile pour mieux comprendre les notifications reçues et avait contribué à sensibiliser et promouvoir la transparence.

1.9. Les représentants du Japon, de l'Union européenne, du Canada et du Mexique ont présenté leurs mesures notifiées respectives. Les représentants du Bénin, du Brésil, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, de la Chine et de l'Indonésie ont également pris la parole.

1.10. Le Président a instamment invité les Membres dont les notifications initiales de lois et de réglementations demeuraient incomplètes à communiquer les renseignements manquants dans les meilleurs délais. Il a aussi exhorté les autres Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu de l'Accord sur les ADPIC de notifier sans tarder toute modification apportée ultérieurement à leurs lois et réglementations après leur entrée en vigueur.

1.11. En particulier, il a encouragé les Membres à notifier les modifications apportées à leurs lois et/ou réglementations pour la mise en œuvre de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Au moins 52 Membres de l'OMC, dont beaucoup des principaux exportateurs mondiaux de médicaments, avaient adopté une législation d'application leur permettant de recourir au système prévu au paragraphe 6 en tant qu'exportateurs et/ou importateurs. Toutefois, seuls 19 Membres, dont l'Union européenne, avaient formellement notifié de telles mesures au Conseil des ADPIC. Or, la notification de toutes les lois et réglementations pertinentes pouvait aider les Membres à se préparer à l'utilisation potentielle du système. Les efforts déployés par le Secrétariat pour fournir aux Membres un soutien technique éclairé dans ce domaine en seraient aussi facilités.

1.12. Le représentant du Secrétariat a présenté au Conseil une nouvelle mise à jour concernant les travaux destinés à améliorer la convivialité et le rapport coût-efficacité du système de notification.

1.13. Le représentant du Taipei chinois a pris la parole.

1.14. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## **2 EXAMENS DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES**

### **2.1 Suite donnée aux examens déjà effectués**

2.1. Le Président a dit que, s'agissant des examens des législations d'application nationales amorcés dans le cadre des réunions du Conseil dès avril 2001, l'examen de Saint-Kitts-et-Nevis restait inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Comme indiqué à la réunion du Conseil de mars, la délégation de ce pays avait été invitée instamment à fournir les documents manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse conclure le suivi de cet examen.

2.2. Étant donné qu'il n'y avait pas eu de fait nouveau depuis lors, le Président a proposé que le Secrétariat soit prié une fois de plus de prendre contact avec la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis en vue d'étudier le soutien dont elle pourrait avoir besoin pour parachever le processus d'examen.

2.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **2.2 Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale de la République des Seychelles et du Kazakhstan**

2.4. Le Président a rappelé que la République des Seychelles avait accédé à l'OMC le 26 avril 2015. Elle avait accepté d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à cette date, sans recourir à une période de transition. Le Kazakhstan avait aussi accédé à l'OMC le 30 novembre 2015 et avait accepté d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'Organisation, y compris les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, sans recourir à une période de transition.

2.5. Dans les deux cas, le Conseil était convenu de revenir sur les dispositions à prendre en vue de l'examen de la législation d'application nationale de ces deux pays une fois qu'il aurait reçu la notification initiale des mesures législatives prises respectivement par la République des Seychelles et le Kazakhstan pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

2.6. Comme il l'avait déjà indiqué sous le point 1, le Président a fait observer que tant les Seychelles que le Kazakhstan avaient présenté leurs notifications initiales concernant leurs lois et réglementations d'application de l'Accord sur les ADPIC. Une liste complète des mesures notifiées figurait dans l'ordre du jour de la présente réunion. Ces mesures avaient aussi été communiquées aux Membres dans la série de documents IP/N/1.

2.7. Pour ce qui est de la planification des examens des législations d'application nationales des Seychelles et du Kazakhstan, il conviendrait de laisser suffisamment de temps aux autres Membres pour préparer des questions à l'adresse de ces deux nouveaux Membres. Il fallait également veiller à ce que la République des Seychelles et le Kazakhstan disposent d'un délai suffisant pour préparer leurs réponses. Par conséquent, le Président a suggéré que les deux examens aient lieu pendant la première réunion du Conseil des ADPIC prévue en 2017.

2.8. Conformément aux procédures habituelles d'examen des législations, le Président a proposé que le Conseil arrête les dates butoirs ci-après concernant la soumission de questions et réponses pour ces examens:

- les questions devraient normalement être soumises à la République des Seychelles et au Kazakhstan, avec une copie pour le Secrétariat, dix semaines avant la réunion au cours de laquelle l'examen aurait lieu; en supposant que la première réunion du Conseil l'année prochaine se tiendrait à la fin du mois de février, le Président a suggéré de fixer l'échéance au 15 décembre 2016;
- les réponses aux questions posées dans ce délai devraient normalement être soumises quatre semaines avant la réunion; par conséquent, le Président a suggéré de fixer l'échéance au 31 janvier 2016.

2.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)**

## **4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

## **5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE**

5.1. Le Président a rappelé que le Conseil avait poursuivi son échange de vues approfondi sur ces points de l'ordre du jour à sa dernière réunion, y compris la proposition visant à introduire une prescription impérative en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC ainsi que sur la question de la brevetabilité des formes de vie. Les positions des Membres étaient cependant restées divisées, de sorte qu'aucun progrès n'avait pu être enregistré.

5.2. Il n'avait pas été possible non plus lors de cette réunion de progresser sur deux questions de procédure liées à ces points de l'ordre du jour, débattues depuis quelques années maintenant au Conseil des ADPIC. Il s'agissait tout d'abord de l'idée, émise pour la première fois à la réunion du Conseil de novembre 2012, d'inviter le Secrétariat à mettre à jour les trois notes factuelles

résumant les discussions antérieures du Conseil sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et les questions connexes, établies initialement en 2002 et actualisées en 2006. Quant à l'autre question, elle concernait la demande visant à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya, proposition soumise pour la première fois à la réunion du Conseil d'octobre 2010. Lors de la réunion du Conseil de mars, le Président alors en exercice avait donc à nouveau encouragé les délégations à continuer de s'entretenir directement entre elles afin de trouver une solution en ce qui concerne ces deux demandes en suspens.

5.3. Le Président a relevé que depuis la dernière réunion du Conseil, et y compris à la réunion qu'il avait convoquée le 2 juin avec un petit groupe de délégations, aucun fait nouveau en rapport avec les propositions précitées ne lui avait été signalé. Les Membres n'avaient pas non plus fourni de réponses ni mis à jour leurs réponses initiales à la liste exemplative de questions sur l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, ni notifié ou signalé de mécanisme mis en place pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Malgré l'importance accordée au réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), qui figurait à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC depuis 1998, la dernière réponse ou mise à jour avait été soumise en 2003, soit il y a environ 13 ans, et moins d'un Membre sur six avait fourni des renseignements.

5.4. Le Président a par conséquent rappelé aux délégations le caractère obligatoire de l'examen prévu à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ainsi que la nécessité de répondre ou de fournir des réponses actualisées à la liste exemplative de questions sur l'article 27:3 b). Si la création d'une interface plus conviviale pour les documents sur les ADPIC, évoquée par le Secrétariat sous le premier point de l'ordre du jour, était susceptible de faciliter les contributions futures, le fait qu'un nombre limité seulement de Membres aient répondu jusqu'ici à cette liste ne permettait pas de tenir compte de manière adéquate des changements importants que nombre de Membres de l'OMC avaient enregistrés dans ce domaine au cours des dix dernières années.

5.5. Le Président a également indiqué que les deux questions de procédure avaient fait l'objet de débats formels au Conseil pendant 11 et 16 réunions successives respectivement, sans pour autant aboutir à une solution. Par conséquent, lors de la réunion informelle qui avait eu lieu la semaine dernière, il avait encouragé à nouveau les délégations à participer à des entretiens bilatéraux afin d'étudier des moyens de clore ce dossier d'une manière ou d'une autre.

5.6. Certaines délégations présentes à cette réunion informelle avaient souligné à nouveau l'importance fondamentale que ces trois points de l'ordre du jour revêtaient pour les pays en développement. Il avait été suggéré notamment que l'amendement de l'Accord sur les ADPIC proposé dans le document TN/C/W/59 serve de base aux discussions du Conseil des ADPIC. Certains avaient aussi émis le souhait que le Directeur général reprenne ses consultations. Une autre délégation considérait quant à elle que l'OMPI était l'organisation la plus indiquée pour débattre de ces questions.

5.7. Faisant suite à une suggestion du Président, le Conseil a poursuivi sa session en mode informel. Lorsqu'il a repris ses travaux de manière formelle, le Président a brièvement résumé les discussions informelles. Il a indiqué que le Conseil avait poursuivi ses débats sur les questions de fond, notamment la brevetabilité des formes de vie et l'introduction d'une prescription impérative en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC. Les délégations avaient aussi continué l'examen des deux questions de procédure en attente, c'est-à-dire la possibilité d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya et la mise à jour des trois notes factuelles établies et actualisées par le Secrétariat il y a dix ans. Si les délégations avaient participé de manière constructive aux discussions, les positions n'avaient cependant pas évolué, ni sur les questions de fond, ni sur les questions de procédure. Plusieurs Membres avaient réitéré l'idée de soumettre l'amendement de l'Accord sur les ADPIC proposé dans le document TN/C/W/59 à l'examen du Conseil. Certains avaient également demandé l'organisation d'un atelier en vue d'amorcer un débat fructueux à l'OMC. Aucune de ces suggestions n'avait recueilli l'unanimité des délégations.

5.8. Les représentants du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Inde, du Pérou, du Banladesh, de l'Indonésie, de l'Équateur, de l'Égypte, de Cuba, de la Chine, de la Colombie, du Canada, du Japon, de la République de Corée, des États-Unis et de la Suisse ont pris la parole.

5.9. Le Président a salué le fait que les délégations réfléchissaient à la manière de tirer parti au mieux du Conseil des ADPIC, en particulier pour progresser sur certaines questions. Il a relevé que certains Membres avaient proposé qu'il poursuive ses consultations avec les délégations. Il a donc suggéré que le Conseil en convienne.

5.10. Le Conseil a pris note du résumé fait par le Président des discussions menées en mode informel et des déclarations faites et en est ainsi convenu.

## **6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION**

6.1. Le Président a rappelé qu'à la dixième session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient renouvelé leur instruction au Conseil des ADPIC "de poursuivre son examen de la portée et des modalités" pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et de faire des recommandations à la onzième session de la Conférence ministérielle, ce qui était conforme également au mandat original contenu dans l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Comme par le passé, et pour la septième fois consécutive, les Ministres étaient aussi convenus de prolonger le moratoire concernant ces plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

6.2. Le Président supposait que les délégations conviendraient avec lui que depuis que le Conseil avait commencé de discuter de l'application de ce type de plaintes à l'Accord sur les ADPIC à la fin des années 1990, la situation était de fait bloquée. Les débats ayant eu lieu récemment avaient essentiellement servi à réitérer des positions qui étaient soit favorables, soit opposées à l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, sans aborder la question de la portée et des modalités, au sujet de laquelle les Ministres avaient chargé à maintes reprises le Conseil d'élaborer des recommandations et qui était prescrite par l'Accord sur les ADPIC lui-même dans son article 64:3.

6.3. Plusieurs délégations avaient cependant indiqué récemment qu'elles étaient prêtes à participer à des discussions dans un esprit constructif. Les vues semblaient également converger de plus en plus sur le fait que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne compromettrait pas, et ne devrait pas compromettre, les flexibilités existant dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

6.4. Faisant suite à la demande que lui avait adressée le Conseil en mars, le Président avait consulté les principales délégations sur cette question, y compris lors d'une réunion informelle qui avait eu lieu la semaine précédente et au cours de laquelle il avait étudié une approche qui permettrait éventuellement de progresser vers un débat plus ciblé.

6.5. En parfaite conformité avec les instructions données par les Ministres et avec le mandat contenu à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC, il avait proposé de consigner des éléments possibles de la portée et des modalités, qui pourraient en principe encadrer l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC, mais sans préjudice expressément de la position des Membres. Un tel exercice pourrait s'appuyer sur les discussions antérieures du Conseil des ADPIC, ainsi que sur d'autres accords de l'OMC et la jurisprudence dans le domaine, ainsi que sur les accords commerciaux bilatéraux et régionaux existants. Ces éléments pourraient être communiqués à titre informel aux délégations dans un document officiel afin de faciliter les discussions des Membres à la réunion du Conseil de novembre.

6.6. Lors de la réunion informelle qui avait eu lieu le 2 juin, les délégations avaient pris part à un échange de vues utile sur sa proposition et, d'une manière plus large, sur la manière dont le Conseil pourrait permettre au mieux un débat pertinent qui donnerait finalement effet aux instructions des Ministres et permettrait d'étudier la question dans les 18 mois à venir pour élaborer des recommandations à l'adresse de la prochaine session de la Conférence ministérielle.

6.7. Pour passer à une note plus positive, le Président a indiqué que la plupart des délégations, si ce n'est la totalité, avaient confirmé qu'elles étaient disposées à participer à des discussions constructives. Les positions restaient toutefois divisées quant à la question de savoir si les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devraient s'appliquer

ou non à l'Accord sur les ADPIC, et s'il était même nécessaire de travailler à la définition de la portée et des modalités. Une délégation s'était opposée à l'idée que le Président ou le Secrétariat consigne des éléments possibles de la portée et des modalités, considérant que ce genre de proposition devrait émaner des Membres dans la mesure où il s'agissait d'un processus piloté par les Membres. Une autre délégation avait proposé une mise à jour de la note récapitulative du Secrétariat concernant les questions soulevées au cours des débats de fond ayant eu lieu jusqu'ici, note qui n'avait pas été actualisée depuis 2012 (IP/C/W/349/Rev.2).

6.8. Le Président a rappelé une fois de plus que l'échéance initiale pour l'accomplissement de cette tâche était 1999 et qu'il n'y avait toujours pas sur la table de proposition concrète quant à la manière dont le Conseil pourrait élaborer les recommandations. Le simple fait de garder ce point à l'ordre du jour n'avait engendré aucune solution durant les 17 années écoulées. Les délégations devaient s'en préoccuper tout particulièrement. Le Président a donc encouragé les délégations à soumettre des suggestions ou des idées concrètes sur la meilleure façon dont le Conseil pourrait intensifier les travaux concernant l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation afin de trouver un moyen de sortir du cycle actuel de prorogation, d'une Conférence ministérielle à l'autre, du moratoire concernant ces plaintes.

6.9. Comme le Président l'avait suggéré, le Conseil a continué sa session en mode informel. Lorsqu'il a repris ses travaux en mode formel, le Président a résumé brièvement les principaux arguments avancés pendant les discussions informelles. Il a indiqué que les délégations avaient pris part à un échange de vues instructif sur l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, ainsi que sur la portée et les modalités de ce type de plaintes. Si les délégations reconnaissaient le mandat assigné au Conseil des ADPIC par les Ministres, celui-ci ayant été chargé à nouveau de poursuivre son examen de la portée et des modalités qui devraient s'appliquer aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation et d'adresser des recommandations à la session suivante de la Conférence ministérielle, aucun progrès n'avait été enregistré sur la question de savoir si ces plaintes devraient s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC et s'il était même nécessaire de travailler à la définition de la portée et des modalités ainsi que des éléments qui en feraient partie.

6.10. L'un des points de divergence importants avait trait à la question de savoir à qui il appartenait de proposer des éléments possibles de la portée et des modalités. L'une des théories avancées pendant les discussions informelles était que ces éléments ne seraient pas nécessaires pour que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation puissent s'appliquer dans la mesure où les accords de l'OMC et la jurisprudence fournissaient suffisamment d'orientations. Pour d'autres délégations, la discussion sur la portée et les modalités serait inutile s'il était établi que ce type de plaintes n'était pas applicable à l'Accord sur les ADPIC.

6.11. La proposition initiale du Président de consigner les éléments possibles de la portée et des modalités dans un document informel qui pourrait servir de base aux discussions futures entre les Membres visait justement à surmonter ce blocage. Toutefois, elle n'avait pas reçu l'appui de tous les Membres pendant les discussions informelles car certaines délégations avaient considéré que le processus devrait rester entièrement piloté par les Membres.

6.12. Les représentants des États-Unis, du Pérou, du Japon, de l'État plurinational de Bolivie, de la Suisse, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Canada, de l'Équateur, de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud, du Banladesh, de Cuba, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Taipei chinois, de la République de Corée, de l'Égypte, de la Colombie, du Nigéria au nom du Groupe africain, de l'Union européenne et de l'Inde ont pris la parole.

6.13. Le Président a proposé que le Conseil le prie de poursuivre ses consultations avec les délégations d'ici à la prochaine réunion.

6.14. Le Conseil a pris note du résumé fait par le Président de la discussion informelle ainsi que des déclarations faites et en est ainsi convenu.



---

## **7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1**

7.1. Le Président a rappelé qu'en vertu de l'article 71:1, le Conseil était tenu d'examiner périodiquement l'Accord eu égard à l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

7.2. Bien que ce point de l'ordre du jour permette d'échanger une pléthore de renseignements et offre une occasion unique de discuter en particulier des faits nouveaux, très nombreux, survenus depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, le Conseil ne s'était pas acquitté de cette mission. La raison ne tenait sûrement pas à une insuffisance de l'expérience en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord ou des changements survenus ces 14 dernières années, depuis la date à laquelle le premier examen au titre de l'article 71:1 aurait dû avoir lieu. Dans la mesure où il incombait au Conseil d'entreprendre cet examen tous les deux ans, il semblait opportun de rechercher activement des moyens de progresser dans l'exécution de cette obligation. L'option privilégiée consisterait à demander aux délégations de se consulter, d'élaborer et de proposer des modalités possibles pour cet examen, bien que d'autres approches soient aussi envisageables.

7.3. À la réunion informelle qu'il avait convoquée la semaine précédente, le Président avait encouragé les délégations à réfléchir à la manière de faire avancer cet examen prescrit. Il avait dit aussi que ce sujet pourrait être traité des plus utilement dans le cadre de discussions informelles qu'il pourrait mener avec les délégations afin de développer des idées concrètes, susceptibles d'être présentées au Conseil à sa réunion de novembre. Les délégations n'avaient toutefois pas réagi à cette proposition lors de la réunion informelle qui avait eu lieu la semaine précédente.

7.4. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

## **8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2**

8.1. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal instrument utilisé pour coordonner le processus d'examen était une liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. Cependant, pour l'heure, seuls 49 Membres sur 162 avaient mené cet exercice utile. Les dernières réponses avaient été communiquées en 2010. Un certain nombre de réponses fournies par le passé risquaient de ne plus être valables car elles remontaient à plus d'une dizaine d'années, à une époque où ce domaine faisait l'objet d'évolutions majeures. L'élaboration d'une interface plus conviviale pour les documents sur les ADPIC, évoquée précédemment par le Secrétariat sous le premier point de l'ordre du jour, faciliterait également les contributions à venir dans le cadre de ce processus. De plus, à sa réunion de mars 2010, le Conseil était convenu d'encourager les Membres à fournir des renseignements sur les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques et à lui notifier ces accords.

8.2. La question de la protection des indications géographiques suscitant encore de l'intérêt, le Président a invité les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions à envisager de le faire et a invité celles qui l'avaient déjà fait à envisager d'actualiser les renseignements soumis, selon qu'il était approprié. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil en mars 2010, il a aussi encouragé les Membres qui étaient parties à des accords bilatéraux concernant la protection des indications géographiques et n'avaient pas encore communiqué les renseignements en question au Conseil à le faire.

8.3. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

## **9 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

9.1. Le Président a rappelé que le Conseil entreprenait traditionnellement cet examen lors de sa réunion de fin d'année. Il a donc proposé que le Conseil procède à son examen annuel des activités de coopération technique à sa réunion prévue les 8-9 novembre.

9.2. Le Président a proposé que le Conseil invite par conséquent à nouveau les pays développés Membres à fournir des renseignements sur leurs activités conformément à l'article 67

de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres offrant également des programmes de coopération technique étaient encouragés à partager des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Président a aussi proposé que le Conseil invite de nouveau les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil à fournir des renseignements sur leurs activités en rapport avec l'Accord, le Secrétariat de l'OMC pouvant être chargé lui aussi de faire rapport sur ses activités. Le Président a proposé que le Conseil demande que ces renseignements soient mis à disposition d'ici au 14 octobre 2016, de sorte qu'ils puissent être communiqués suffisamment tôt avant la réunion.

9.3. Au vu de l'important volume de documents qui avaient été soumis concernant cette question et des avantages que procurerait une gestion rationalisée de ces documents, les Membres présentant un rapport étaient encouragés à passer en revue les approches possibles suggérées par le passé au Conseil. Le Secrétariat pouvait offrir une aide et un appui informels à cet égard à la demande des délégations intéressées.

9.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: STRATÉGIES EN MATIÈRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET DE TECHNOLOGIES PEU POLLUANTES**

10.1. Le Président a indiqué que ce point avait initialement été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite des délégations de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et des États-Unis; depuis la distribution de l'ordre du jour initialement proposé, les délégations du Canada, de Singapour et du Taipei chinois s'étaient jointes à la demande d'inscription.

10.2. Les représentants du Japon, de l'Union européenne, des États-Unis, du Taipei chinois, du Canada, de la Suisse, de l'Inde, de l'Australie, du Bangladesh, de la Chine et de la République de Corée ont pris la parole.

10.3. Le Président a fait observer que cette question était la dernière d'une série de points de l'ordre du jour temporaires consacrés à la propriété intellectuelle et l'innovation, qui avait été ajoutée au programme des réunions du Conseil des ADPIC à la fin de 2012 à la demande de diverses délégations. Les discussions s'étaient révélées très utiles pour recueillir des renseignements et des vues dans la mesure où elles abordaient une question clé récurrente, à savoir le rôle de la protection de la propriété intellectuelle dans les politiques publiques destinées à promouvoir l'innovation.

10.4. Lors de la réunion informelle qu'il avait tenue la semaine précédente, le Président avait par conséquent livré quelques réflexions sur la manière de tirer au mieux parti de ce débat. Ces réflexions étaient d'ordre général et pouvaient s'appliquer bien sûr de la même façon à tout autre point temporaire de l'ordre du jour dont les délégations pourraient demander l'inscription à l'ordre du jour à l'avenir. Elles étaient guidées par ce qui allait, selon lui, dans l'intérêt collectif du Conseil, c'est-à-dire mener des consultations et se préparer plus soigneusement à l'examen des points que les Membres choisissaient d'ajouter à l'ordre du jour; il ne s'agissait nullement de laisser entendre que ces points temporaires devraient devenir des points permanents de l'ordre du jour.

10.5. Le Président a d'abord repris une observation faite par certaines délégations à la réunion informelle, à savoir que les délégations qui parrainaient des points temporaires de l'ordre du jour, comme le point relatif à la propriété intellectuelle et l'innovation à cette réunion, devraient distribuer préalablement une communication afin que les autres Membres puissent participer à un débat éclairé. Il semblerait effectivement opportun, sans que cela soit une obligation, d'encourager les parrains de tels points à distribuer suffisamment tôt avant la réunion un bref document fournissant des renseignements de base sur le sujet visé. Ce serait sûrement un bon moyen de permettre aux délégations de se préparer à une discussion pertinente sur ces points.

10.6. Deuxièmement, à la réunion informelle qui avait eu lieu la semaine précédente, le Président avait aussi appelé l'attention des délégations sur le fait que les discussions menées par le passé sur ces points temporaires avaient un caractère ponctuel, d'où la difficulté pour un grand nombre de délégations d'y participer activement, en particulier en l'absence de documentation préalable et de possibilité de formuler des observations ultérieurement. Par conséquent, pour mettre en place un cadre permettant un échange de vues plus solide, le Conseil souhaiterait peut-être envisager la

possibilité de donner aux délégations l'occasion de commenter les déclarations faites pendant l'examen de ce genre de point lors d'une réunion ultérieure du Conseil. Les Membres pourraient ainsi, entre autres, faire des commentaires plus approfondis sur les questions abordées par les coparrains lors de la première série d'échanges.

10.7. Enfin, à la réunion informelle du 2 juin, le Président avait mentionné la possibilité que le Conseil des ADPIC demande au Secrétariat de regrouper ces renseignements dans une note d'information que celui-ci établirait sous sa propre responsabilité. Ce pourrait être une option à étudier également afin de faire passer le dialogue sur la propriété intellectuelle et l'innovation à un stade supérieur et de tirer ainsi le meilleur parti possible des données échangées.

10.8. Le Président reconnaissait que les délégations étaient assez pointilleuses sur la distinction entre les points réguliers de l'ordre du jour et les points temporaires, qui nécessitent chaque fois un accord pour être inscrits à l'ordre du jour. Cette distinction demeurerait bien évidemment en place. La suggestion qu'il avait faite tendait seulement à une préparation plus systématique et une meilleure consultation concernant ces points de l'ordre du jour afin de favoriser des discussions plus productives dans l'intérêt de toutes les délégations.

10.9. Les représentants de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Bangladesh et du Brésil ont pris la parole.

10.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## **11 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

11.1. Le Président a indiqué que depuis la distribution de l'ordre du jour initial proposé, la délégation du Canada avait demandé que ce point soit ajouté à l'ordre du jour. Elle avait également soumis une communication présentant brièvement la question. Cette communication avait été distribuée sous couvert du document IP/C/W/613.

11.2. Avant de donner la parole à la délégation du Canada pour qu'elle présente le point de l'ordre du jour proposé, le Président a évoqué brièvement les discussions menées par le passé sur le commerce électronique à l'OMC et au Conseil des ADPIC, ainsi que le tout dernier mandat adopté par les Ministres à la dixième session de la Conférence ministérielle. La deuxième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue en mai 1998, avait adopté une Déclaration sur le commerce électronique mondial, qui avait entraîné le lancement d'un vaste programme de travail destiné à examiner toutes les questions liées au commerce et se rapportant au commerce électronique mondial.

11.3. Par la suite, la question du commerce électronique avait régulièrement figuré à l'ordre du jour des réunions du Conseil des ADPIC de 1998 à juin 2003, et le Conseil avait produit trois rapports destinés au Conseil général, qui faisaient état du point de vue des Membres selon lequel il convenait de poursuivre l'étude de ce sujet eu égard à la nouveauté et à la complexité des questions de propriété intellectuelle que soulevait le commerce électronique. Les Membres avaient également pris note des travaux menés par l'OMPI dans ce domaine (IP/C/18, IP/C/20 et IP/C/29).

11.4. Faisant suite à une demande du Conseil des ADPIC de décembre 1998, le Secrétariat avait aussi établi une note d'information factuelle et un addendum consacrés aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC applicables au regard du Programme de travail sur le commerce électronique et aux activités pertinentes menées par d'autres organisations intergouvernementales (IP/C/W/128 et addendum 1).

11.5. Depuis la Conférence ministérielle de Cancún de 2003, cependant, aucun Membre n'avait soumis de communication écrite au Conseil des ADPIC sur le commerce électronique, ni tenté autrement de poursuivre les discussions à ce sujet au sein du Conseil.

11.6. Lors de la dernière session de la Conférence ministérielle à Nairobi en décembre 2015, les Ministres avaient décidé de "poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC". Ils avaient

également donné au Conseil général pour instruction de procéder à des examens périodiques "sur la base des rapports qui pourront être présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail, et d'en rendre compte à la prochaine session de la Conférence ministérielle".

11.7. M. l'Ambassadeur Alfredo Suescum du Panama avait aussi été prié de continuer à présider les discussions sur le commerce électronique en sa qualité d'"Ami du Président du Conseil général" afin de permettre aux Membres de mieux comprendre les liens existant entre les divers éléments du programme de travail.

11.8. Les représentants du Canada, de la Suisse, des États-Unis, du Taipei chinois, de l'Inde, du Brésil, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Chine et du Bangladesh ont pris la parole.

11.9. Le Président a relevé, comme le démontraient l'initiative du Canada et l'échange de vues intéressant qui avait eu lieu pendant la réunion, que les Membres de l'OMC semblaient manifester un intérêt continu pour les questions liées à l'interface entre la propriété intellectuelle et le commerce électronique. Même si ce n'était pas expressément sous la rubrique "commerce électronique", le Conseil des ADPIC avait par exemple continué de discuter de questions pertinentes à cet égard au titre de divers points de l'ordre du jour. En outre, le vif intérêt des Membres pour ce sujet transparaissait dans la grande diversité des questions qu'ils avaient posées au sujet de la propriété intellectuelle et de l'environnement numérique à l'occasion des récents examens des politiques commerciales d'un certain nombre de Membres de l'Organisation. Cet intérêt était attesté également par le fait que nombre des accords commerciaux régionaux qui avaient été notifiés à l'OMC renfermaient des dispositions traitant de questions pertinentes, telles que l'interface entre les marques et les noms de domaine, la responsabilité des fournisseurs de services Internet et la protection du droit d'auteur sur Internet.

11.10. Le Président a encouragé les Membres à réfléchir à la manière dont ils souhaitaient aborder les questions liées au commerce électronique au sein du Conseil des ADPIC à l'avenir, en tenant dument compte de l'importance de l'interface entre la propriété intellectuelle et le commerce dans l'environnement numérique, des nombreux changements importants survenant au niveau national, ainsi que de l'intérêt des Membres de l'OMC pour les questions en rapport avec le commerce électronique d'une manière plus générale. Un débat approfondi pourrait constituer une base solide pour le rapport que le Conseil soumettrait au Conseil général. Les délégations auraient ainsi l'occasion de contribuer à l'examen périodique auquel le Conseil général avait été prié de procéder, ainsi qu'au rapport que celui-ci présenterait à la prochaine session de la Conférence ministérielle. Un tel débat n'aurait pas de caractère normatif et ne tendrait pas non plus à des négociations quelles qu'elles soient. Ce serait l'occasion de dresser un état des lieux factuel plus clair et plus complet, qui servirait de base à un dialogue éclairé entre les Membres.

11.11. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## **12 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC**

### **12.1 Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC**

12.1. Le Président a rappelé qu'à la dixième session de la Conférence ministérielle, tenue à Nairobi en décembre dernier, les Ministres avaient félicité les Membres qui avaient déjà accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC et dit qu'ils espéraient que d'autres acceptations allaient suivre. Depuis le début de 2015, un élan considérable s'était formé en faveur de l'acceptation de l'amendement à l'Accord sur les ADPIC. Le Président a noté en particulier que depuis la dernière réunion du Conseil en mars, 7 autres Membres avaient déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC, à savoir: le Népal le 11 mars, la Tanzanie le 14 mars, l'Ukraine le 16 mars, le Qatar le 6 avril, Samoa le 22 avril, Sainte-Lucie le 2 mai et le Tadjikistan le 23 mai, ce qui portait à 11 le nombre total des acceptations enregistrées au cours des 5 premiers mois de l'année en cours.

12.2. Le Président a encouragé à nouveau les délégations qui n'avaient pas encore accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC à prendre les dispositions nécessaires pour que les procédures internes puissent s'achever dès que possible. L'entrée en vigueur de l'amendement

conférerait à ce mécanisme de licences obligatoires le même statut que toutes les autres flexibilités de l'Accord sur les ADPIC liées à la santé publique. Elle ouvrirait une voie juridique permanente qui renforcerait les potentialités futures du Système pour ce qui était de faciliter l'exportation des médicaments dont les patients des pays en développement avaient besoin. Elle répondrait aussi aux nombreux appels lancés dans le cadre de l'ONU, y compris au sein de son Conseil économique et social et de son Assemblée générale, pour que le processus d'acceptation soit mené à terme. Cette année, les Membres étaient plus près que jamais d'obtenir l'entrée en vigueur du Protocole. Pour cela, il fallait que sept Membres supplémentaires seulement communiquent à l'OMC leurs instruments d'acceptation respectifs.

12.3. Dans ce contexte, le Président a rappelé que l'examen annuel du fonctionnement du système prévu au paragraphe 6 serait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. Les discussions qui seraient menées en novembre sur ce point pourraient tenir une place plus importante que ces deux dernières années dans la mesure où le seuil d'acceptation par les deux tiers des Membres requis pour l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC était près d'être atteint. Le moment serait alors venu non seulement de célébrer cet événement historique, mais surtout de tourner la page et de centrer notre attention sur la façon dont ce nouvel outil d'achat pourrait être utilisé effectivement dans la pratique pour répondre aux besoins de santé publique.

12.4. Le Président a ajouté qu'immédiatement après la réunion en cours, un travail de fond important devrait être réalisé pour permettre aux Membres de mener un débat stimulant et prospectif au lieu de réaffirmer leurs positions, bien connues, sur le fonctionnement du système et la nécessité d'organiser un atelier ouvert consacré à cette question. Il était donc fermement résolu à prendre contact avec les délégations sur une base bilatérale dans les semaines à venir afin de les inciter à participer à un débat structuré et approfondi, comme le Conseil en avait connu à l'occasion des examens annuels de 2010 et 2011.

12.5. Comme le Président l'avait suggéré à la réunion informelle de la semaine précédente, une note d'information du Secrétariat, qui définirait un cadre en privilégiant les questions méritant un examen plus poussé pour que le système devienne un outil d'achat efficace, pourrait aussi faciliter utilement le débat. Les délégations n'avaient pas exprimé d'opinion lors de cette réunion.

12.6. Le représentant de la République des Seychelles a pris la parole.

12.7. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## **12.2 Questions liées aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des examens des politiques commerciales**

12.8. Le Président a invité le représentant du Secrétariat à présenter un premier aperçu du large éventail de questions liées aux DPI que les Membres examinaient en profondeur dans le cadre des différents examens des politiques commerciales. Il croyait comprendre qu'il s'agissait là d'une première étape dans la perspective de faire rapport sur les tendances générales et les grands thèmes abordés dans un autre organe de l'OMC et qui présentaient un intérêt direct au regard de l'Accord sur les ADPIC et pour le Conseil des ADPIC. Il a suggéré que le Secrétariat fournisse des renseignements plus détaillés lors de réunions futures.

12.9. Le représentant du Secrétariat a présenté au Conseil un aperçu des questions liées aux DPI soulevées dans le cadre des examens des politiques commerciales des différents Membres.

12.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## **13 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

13.1. Le Président a rappelé aux délégations que 13 demandes de statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC, présentées par d'autres organisations intergouvernementales, restaient en attente. La liste actualisée figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.13. Ces dernières années, le Conseil avait pu accomplir certains progrès en convenant d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'ARIPO, à l'OAPI, au CCG et à l'AELE.

13.2. À la dernière réunion du Conseil en mars, plusieurs délégations intéressées avaient réitéré leur soutien à l'octroi du statut d'observateur permanent au Centre Sud, au Secrétariat de la CDB et à l'International Vaccine Institute. D'autres délégations avaient indiqué qu'elles pourraient accepter que le statut d'observateur permanent soit accordé à l'ARIPO, à l'OAPI, au CCG et à l'AELE.

13.3. Comme il n'avait pas été possible de conclure un accord pour aucune des demandes en suspens, le Président avait été prié par le Conseil de mener des consultations à ce sujet. Il avait donc abordé la question à la réunion informelle qu'il avait convoquée la semaine précédente. Il avait fait observer en particulier qu'au lieu d'établir des liens entre les demandes de statut d'observateur et d'essayer de les marchander les unes contre les autres, il serait plus judicieux d'évaluer chaque demande en fonction de sa valeur intrinsèque, en particulier à l'aune de la compétence et de l'intérêt de l'organisation candidate pour les questions traitées par le Conseil des ADPIC.

13.4. Aucun progrès n'avait cependant été possible à la réunion informelle du 2 juin sur aucune des demandes de statut d'observateur en suspens. Comme cela avait été le cas précédemment, la proposition du Groupe africain d'accorder le statut d'observateur permanent à l'ARIPO et à l'OAPI avait recueilli le soutien de certaines délégations, alors que pour le Brésil, le Conseil devrait poursuivre la pratique qu'il suivait actuellement d'octroyer le statut d'observateur sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, à ces organisations ainsi qu'au CCG et à l'AELE. De même, s'agissant du Secrétariat de la CDB, du Centre Sud et de International Vaccine Institute, les États-Unis avaient informé les délégations que leur position n'avait pas changé, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas appuyer une décision concernant l'octroi du statut d'observateur à aucune de ces institutions.

13.5. Le Président a donc invité les délégations à jeter un regard neuf sur les demandes de statut d'observateur en suspens afin de sortir de l'impasse actuelle qui empêchait tout progrès au Conseil.

13.6. Pour faciliter un échange de vues franc entre les délégations, le Président a proposé que le Conseil poursuive sa session en mode informel. Il a invité les délégations à faire part de toute nouvelle réflexion sur les demandes en attente, y compris sur la question de savoir si, à titre de solution de repli, l'octroi du statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, au Secrétariat de la CDB, au Centre Sud et à International Vaccine Institute constituerait une option viable.

13.7. Lorsque le Conseil a repris ses travaux en session formelle, le Président a résumé brièvement les principaux arguments avancés pendant la discussion informelle. Il a fait observer que bien qu'il soit trop tôt pour conclure un accord, il avait perçu des signaux positifs indiquant que ces questions pourraient être résolues par le biais de consultations entre les Membres. Les délégations avaient participé aux discussions dans un esprit positif et avaient fait montre d'une certaine souplesse. Nombreux avaient été les Membres en particulier à convenir que chaque demande devait être évaluée en fonction de sa valeur intrinsèque. Cependant, chacune de ces demandes avait aussi soulevé des objections parmi les Membres. Il n'avait donc pas été possible de progresser sur aucune d'entre elles, mais les délégations s'étaient engagées à poursuivre les consultations avec les autorités de leurs capitales respectives.

13.8. Le Président a conclu en notant que les demandes en suspens ne devraient pas être prises en otage les unes contre les autres. Les négociations ne sauraient être utilisées pour bloquer tout progrès uniquement pour des raisons tactiques, mais devraient répondre aux véritables préoccupations des Membres. Pour étudier plus avant la question, le Président a proposé que le Conseil le prie à nouveau de poursuivre ses consultations sur les demandes de statut d'observateur en suspens afin de parvenir à un accord à la prochaine réunion du Conseil.

13.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

## 14 AUTRES QUESTIONS

### 14.1 Invitations adressées aux observateurs *ad hoc*

14.1. Le Président a rappelé qu'à ses réunions de juin 2010 et novembre 2012, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, au Conseil de coopération du Golfe et à l'Association européenne de libre-échange. Il a suggéré que le Conseil invite de nouveau l'ARIPO, l'OAPI, le CCG et l'AELE à assister à sa prochaine réunion formelle sur une base *ad hoc*.

14.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

### 14.2 Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles

14.3. Le Président a indiqué qu'au début de la réunion, la délégation de l'Équateur avait demandé la permission de parler de sa proposition sur la "Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles" sous ce point de l'ordre du jour afin d'informer le Conseil des progrès accomplis.

14.4. Le représentant de l'Équateur a pris la parole.

14.5. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

### 14.3 Quatorzième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC

14.6. Le Président a rappelé que le paragraphe 1 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait que les pays développés Membres devraient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le paragraphe 3 de la Décision déterminait les renseignements qui devaient être fournis dans ces rapports.

14.7. Des rapports annuels détaillés en vertu de la Décision avaient été présentés aux réunions de fin d'année du Conseil en 2003, 2006, 2009, 2012 et 2015, et des mises à jour aux réunions du Conseil pendant les années intermédiaires. Par conséquent, les pays développés Membres devaient soumettre pendant l'année en cours une mise à jour de leurs rapports respectifs sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre, conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. Ces rapports devaient être présentés avant la réunion de fin d'année du Conseil prévue les 8-9 novembre. Comme le stipulait le paragraphe 2 de la Décision, le Conseil examinerait ces rapports pendant cette réunion. En conséquence, le Président a proposé que les pays développés Membres soient invités à fournir les nouveaux rapports détaillés sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 d'ici au 14 octobre afin qu'ils puissent être distribués et examinés suffisamment tôt avant la réunion du Conseil qui aurait lieu en novembre.

14.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

14.9. Les discussions menées par le Conseil sur les rapports précédents et les ateliers organisés régulièrement dans ce domaine avaient permis d'attirer l'attention sur les approches possibles dans la pratique pour faciliter la présentation, le traitement et la consultation de ces rapports. Au vu de l'important volume de documents qui avaient été soumis concernant cette question et des avantages que procurerait une gestion rationalisée de ces documents, les Membres présentant un rapport étaient encouragés à passer en revue les approches possibles qui avaient été suggérées. Le Secrétariat pouvait offrir une aide et un appui informels à cet égard à la demande des délégations intéressées.

14.10. Le Président a aussi informé les délégations que le Secrétariat travaillait à la préparation du neuvième atelier d'une série d'ateliers consacrés à la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Comme par le passé, l'objectif était de faciliter le dialogue entre les pays développés Membres qui présentaient un rapport et les délégations des PMA sur les incitations offertes pour promouvoir le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. D'après le calendrier actuellement prévu, cet atelier aurait lieu le 7 novembre, soit la veille de la réunion formelle du Conseil des ADPIC prévue les 8-9 novembre.

14.11. Par ailleurs, alors que les PMA bénéficiaient actuellement d'une prorogation des périodes de transition, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne spécifiquement le secteur pharmaceutique, plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant précisément ce groupe de Membres de l'OMC continuaient de s'appliquer, notamment le Préambule de l'Accord qui reconnaissait les besoins spéciaux de ces pays pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable, ainsi que l'obligation incombant aux pays développés de fournir des incitations à leurs branches de production pour promouvoir le transfert de technologie vers les PMA. En outre, les PMA Membres avaient droit à une assistance technique, selon des modalités et des conditions mutuellement convenues, conformément aux dispositions de l'article 67 de l'Accord.

14.12. En plus de l'atelier précité sur le transfert de technologie au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat étudiait donc la possibilité d'organiser un symposium sur les besoins spéciaux des PMA afin de redynamiser les efforts déployés antérieurement pour coordonner l'évaluation des besoins des différents PMA, mettre en place un régime de propriété intellectuelle qui satisfasse à leurs besoins nationaux et répondre à ces besoins lorsqu'ils avaient été identifiés.

14.13. Pour être vraiment utile, cette initiative nécessitait le plein soutien et la contribution du Groupe des PMA et de leurs partenaires de développement. En sa qualité de Président du Conseil des ADPIC, le Président prendrait très prochainement contact avec les délégations concernées afin de faciliter les préparatifs du symposium destiné aux PMA et de l'atelier sur le transfert de technologie.

---